

ARRETE MUNICIPAL N° PM202008107
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de PLERIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213.2 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Vu les arrêtés municipaux n°PM201912318 du 24 Décembre 2019.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement autour de la Place de la Résistance, dans le quartier du Légué et dans les rues du Chêne Vert, Marin Marie, des deux Frères Durand, Pierre Meheut, Mirabel, les Ecoles et le lotissement du Coat Glas ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°PM201912318 du 24 décembre 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes ;

Article 2 : Une zone de rencontre sera mise en place au sens des articles R110-2 et R417-10 du code de la route dans les rues suivantes :

- Rue de la Poste,
- Rue Adolphe Le Bail dans la portion de voie comprise entre la Place Jean Jaurès et le Quai Gabriel Péri,
- Place de la Résistance,
- Rue des deux Frères Durand,
- Rue Pierre Meheut dans la partie comprise entre le n°22 et le n°2,
- Rue Mirabel dans la partie comprise entre l'angle des deux Frères Durand et le n°21,
- Rue des Ecoles.

Article 3 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,

Le stationnement est interdit et gênant en dehors des emplacements matérialisés.

Article 4 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes règlementées zone 30 :

- Rue du Grippet
- Rue Marin Marie
- Rue du Chêne Vert
- Rue René Guy Cadou
- Rue Eugénie Guillevic
- Rue Anjela Duval
- Rue Xavier Grall
- Rue de la Ville Offer
- Rue du Port Favigo
- Allée Louis Guéna
- Quai Chanoine Guinard
- Quai Gabriel Péri
- Rue Arsène Simon
- Place Marcel Beaumont
- Rue du Grand Léjon

- Rue de la Douane
- Rue Jean Jaures
- Rue Adolphe Le Bail, dans la portion comprise entre la place de la Résistance et l'entrée piétonne du n° 37C de la rue.

Article 5 : La circulation de tous les véhicules se fera en sens unique de circulation dans les rues suivantes :

- Rue du Grand Léjon, la circulation se fera en direction de l'école du Grand Léjon,
- Rue de la Douane. La circulation se fera en direction de la rue Arsène Simon,
- Rue Adolphe Le Bail, dans la portion de voie comprise entre le Quai Gabriel Péri et la Place Jean Jaurès, la circulation se fera en direction de la Place Jean Jaurès.
- Rue Arsène Simon, dans la portion de voie comprise entre les numéros 13 et 1, la circulation se fera en direction de la Place Marcel Beaumont,
- Rue Arsène Simon, dans la portion de voie comprise entre le numéro 17 et le carrefour avec la rue des Ecoles, la circulation se fera en direction de la Place Jean Jaurès,
- Rue de la Poste, la circulation se fera en direction de la rue de la Douane,
- Rue Mirabel, la circulation se fera en direction de la rue des Ecoles, portion comprise entre le n°2 et le 21,
- Rue des deux Frères Durand, la circulation se fera en direction de la rue Mirabel,
- Rue Pierre Meheut, dans la portion de voie comprise entre les numéros 2 et 24 la circulation se fera en direction du Quai Chanoine Guinard,
- Place de la résistance, dans la portion de voie comprise entre la place Jean Jaurès et le Quai Gabriel Péri, la circulation se fera en direction du Quai Gabriel Péri.

Un panneau de type C12 « sens unique » sera mis en place à l'entrée de chaque rue en sens unique de circulation.

Article 6 : Un panneau de type B1 « sens interdit » sera mis en place aux carrefours suivants :

- A l'angle rue Arsène Simon et Place Marcel Beaumont,
- A l'angle rue Arsène Simon et rue de la Douane,
- A l'angle rue de la Poste et rue de la Douane,
- A l'angle de la voie qui longe la Place de la Résistance le long du pignon du bar des Mouettes et du quai Gabriel Péri,
- A l'angle de la rue Arsène Simon et de la Place Jean Jaurès,
- A l'angle de la rue Adolphe Le Bail et de la Place Jean Jaurès,
- A l'angle de la rue du Grand Léjon et de la rue Arsène Simon,
- A l'angle rue des deux Frères Durand et Place Morandais n°8,
- A l'angle rue des deux Frères Durand et Pierre Méheut n°2,
- Rue Mirabel en vis-à-vis n°21,
- A l'angle rue des Ecoles et Place Jean Jaurès.

Article 7 : Un panneau de type AB4 « STOP » et la matérialisation au sol correspondante seront mis en place aux intersections suivantes :

- Rue Adolphe Le Bail / Quai Gabriel Péri,
- Place Marcel Beaumont/quai Gabriel Péri,
- Rue Jean Demoy, Place Jean Jaurès,
- A l'angle de la voie de circulation longeant la Place de la Résistance et le pignon du bar Les Mouettes et du quai Gabriel Péri.

Article 8 : Un panneau de type AB3a et un panneau de type M9c « CEDEZ LE PASSAGE », ainsi que la matérialisation au sol correspondante seront mis en place aux intersections suivantes :

- Rue Arsène Simon/Place Marcel Beaumont,
- Rue Arsène Simon/Rue de la Douane,
- Place Jean Jaurès.

Article 9 : Un carrefour à sens giratoire est créé aux croisements des rues suivantes :

- Place Jean Jaurès, Rue Adolphe Le Bail et de la voie de circulation qui se trouve entre la place Jean Jaurès et le Quai Gabriel Péri, longeant le pignon du bar « les mouettes » et la Place de la Résistance.

Article 10 : Le franchissement du terre plein central sera possible lorsque l'encombrement d'un véhicule rendra cette manœuvre indispensable.

La priorité est donnée aux véhicules venant de la gauche.
Les véhicules devront contourner le terre-plein central par la droite.
Les véhicules déjà engagés sur le carrefour seront prioritaires par rapport aux véhicules en approche.

Article 11 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits :

- Au 15 rue Arsène Simon, devant l'école du Grand Léjon.

Article 12 : Le stationnement est réglementé en zone bleue sur deux emplacements de stationnements situés au droit des n° 12 et 10 quai Chanoine Guinard. La durée du stationnement est fixée à 15 minutes.

Article 13 : Un panneau de type C13a « VOIE SANS ISSUES » sera mis en place à l'angle des rues des deux Frères Durand et Mirabel.

Article 14 : Un panneau de type A18 signalant « une circulation dans les deux sens » sera mise en place à l'angle des rues des deux Frères Durand et Mirabel.

Article 15 : Des panneaux de signalisation et des marquages au sol du type réglementaire seront mis en place par les soins des services techniques municipaux.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 19 : Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,
Madame et Messieurs les agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 12 août 2020

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe au maire déléguée à l'administration générale et à la police municipale

Tracy JOUBIN



